



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### LA BULLE D'AIR

#### Article 1 : Dénomination et siège

- a) Sous la dénomination Association La Bulle d'Air, ci-après : l'Association, il est constitué par la présente une association sans but lucratif. Sa durée est illimitée. Elle est régie par les présents statuts et, à défaut, les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Le siège de l'Association se trouve au Grand-Saconnex, au 14, chemin du Pommier.

#### Article 2 : Buts

- a) L'Association a pour but de favoriser le développement de la personnalité et des moyens d'expression de l'enfant au travers de la musique et de supports artistiques variés.
- b) L'Association accueille les tout-petits dès 12 mois avec leurs parents. Grâce à son ouverture à la créativité et à l'imagination, l'Association offre des activités adaptées à l'intégration de tous les enfants, valides ou handicapés, de langue française ou étrangère.
- c) Pour réaliser ses objectifs, elle peut notamment :
  - Organiser des ateliers d'éveil musical et d'expression ainsi que de créativité tout au long de l'année et pendant les vacances scolaires, animés par une équipe de professionnels spécialisés ;
  - Offrir aux enfants un matériel favorisant l'expression de leur créativité ;
  - Organiser des spectacles interactifs adressés à la petite enfance et des activités créatrices ponctuelles ;
  - Accueillir des stagiaires non rémunérés qui obtiendront une attestation de stage, des professionnels d'autres institutions et organiser des cours de formation continue.

#### Article 3 : Membres

- a) Les membres de l'Association sont les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent soutenir l'Association et sont agréées par la direction.
- b) En outre, par l'inscription d'un enfant à un atelier annuel, le ou les parent(s) de l'enfant acquière(nt) la qualité de membre(s) avec tous les droits et obligations y attachés. En particulier ils sont tenus au paiement des cotisations prévues.
- c) La direction peut nommer des membres d'honneur.
- d) La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

- e) La démission doit être adressée par écrit à la direction de l'Association en tout temps. La cotisation pour l'année courante est exigible.
- f) L'exclusion d'un membre est prononcée par décision de l'assemblée générale sur proposition de la direction et à la majorité des membres présents. Les motifs de l'exclusion sont communiqués par écrit au membre concerné à sa demande.

#### Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) La direction
- c) L'organe de révision

#### Article 5 : Assemblée générale

##### *Généralités*

- a) L'assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- b) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel (le premier exercice se clôturant au 31.08.1992).
- c) Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que la direction le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association ou l'organe de révision en fait la demande.

##### *Convocation*

La convocation à l'assemblée générale est notifiée par écrit ou par tout autre moyen de communication (par exemple email,...) au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser le projet d'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

##### *Décision et vote*

- a) Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.
- c) Tout membre est privé de par la loi de son droit de vote dans les décisions qui le concernent directement, par exemple en cas de décharge à un membre de la direction.
- d) Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf décision contraire prise en début d'assemblée par celle-ci, de modifier l'ordre du jour, à une majorité qualifiée d'au moins 80%.

A défaut, les sujets non débattus doivent être portés à la connaissance de la direction et mises à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale afin d'être soumises à l'approbation des membres.

- e) Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir cinq jours avant la date de l'assemblée générale à la direction. Si ces propositions ne figurent pas en détail à l'ordre du jour, on ne peut procéder à un vote.
- f) Les propositions de l'assemblée générale n'ont lieu au scrutin secret que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.
- g) Un procès verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'Association.

#### *Attributions*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes :

- h) Election du président ainsi que des autres membres de la direction.
- i) Election de l'organe de révision.
- j) Ratification du montant de la cotisation annuelle.
- k) Approbation du rapport de la direction et des comptes annuels.
- l) Décharge à la direction et à l'organe de révision.
- m) Approbation des propositions de la direction et des membres qui ont été portées à l'ordre du jour.
- n) Modifications statutaires et exclusion des membres.
- o) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- p) Dissolution de l'Association.

#### Article 6 : La direction

- a) La direction se compose d'au moins trois membres de l'Association élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres de la direction sont immédiatement rééligibles.
- b) La direction répartit les tâches en son sein.
- c) La direction dirige les affaires de l'Association conformément à ses buts et la représente à l'égard de tiers, conformément à l'art.6 lit. f des présents statuts. Elle est seule habilitée à procéder à l'engagement et au licenciement des collaboratrices et collaborateurs de l'Association
- d) La direction propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle.
- e) La direction se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de révision aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.
- f) L'Association est valablement engagée par la signature collective du (de la) président(e) ou du (de la) trésorier(e) ou du (de la) vice-président(e) et d'un autre membre de la direction.

- g) La direction ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- h) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de la direction. Il est signé par son auteur.

#### Article 7 : Organe de révision

- a) A chaque assemblée générale ordinaire, une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont élues pour une année comme organe de révision. Elles sont immédiatement rééligibles.
- b) L'organe de révision transmet son rapport écrit à l'assemblée générale pour l'exercice écoulé.
- c) L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire de l'organe de révision, si au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :
  - Total du bilan : 10 millions de francs ;
  - Chiffre d'affaire : 20 millions de francs ;
  - Effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- d) L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint de l'organe de révision, si un membre de l'Association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

#### Article 8 : Ressources financières

- a) Les ressources financières de l'Association sont constituées par les recettes, cotisations, dons, legs, subventions et autres contributions.
- b) Les membres s'acquittent chaque année d'une cotisation fixée par la direction.

#### Article 9 : Responsabilité

- a) L'Association ne répond de ses dettes que sur ses biens propres (revenus et fortune) à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.
- b) Les membres de la direction n'encourent aucune responsabilité du fait des engagements et/ou des activités de l'Association.

#### Article 10 : Dissolution

- a) L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps. La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux-tiers des membres présents. La dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales.  
Si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale peut être convoquée au plus tôt dans les 30 jours. Elle statue à la majorité des membres présents.

- b) C'est à la direction que revient le mandat de liquidation. Après paiement des dettes de l'Association, l'actif éventuel sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 31 mai 1991 et modifiés lors des Assemblées générales des 12 février 1992, 23 février 1993, 28 février 1994, 24 février 1999, 5 décembre 2002 et 27 novembre 2008, 29 novembre 2011. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Grand-Saconnex, le 29 novembre 2011

Le président : Ludovic Patry



Membre : Martine Pernoud

